

PRIMATURE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI  
-----

**PROJET DE LOI PORTANT CHARTE DE  
LA DECONCENTRATION**

Vu la Constitution,

***L'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :***

**Article premier :** La déconcentration est la règle générale de répartition des attributions et des moyens entre les différents échelons des administrations civiles de l'Etat.

**Article 2 :** Les administrations centrales assurent au niveau nationale un rôle de conception, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle. A cette fin, les administrations centrales participent à l'élaboration des projets de loi et de décret et préparent et mettent en œuvre les décisions du Gouvernement et de chacun des ministres, notamment dans les domaines suivants :

1. la définition et le financement des politiques nationales, le contrôle de leur application, l'évaluation de leurs effets ;
2. l'organisation générale des services de l'Etat et la fixation des règles applicables en matière de personnels ;
3. la détermination, des objectifs de l'action des services déconcentrés de l'Etat, l'appréciation des besoins de ces services et la répartition des moyens alloués pour leur fonctionnement, l'apport des concours techniques qui leur sont nécessaire, l'évaluation des résultats obtenus.

**Article 3 :** La circonscription régionale est l'échelon territorial :

1. de la mise en œuvre des politiques nationales et communautaires en matière de développement économique et social et d'aménagement du territoire ;
2. de l'animation et de la coordination des politiques de l'Etat relatives à la culture, à l'environnement et à l'espace rural ;
3. de la coordination des actions de toute nature intéressant plusieurs Cercles de la Région.

La Région constitue un échelon de programmation et de répartition des crédits d'investissement de l'Etat ainsi que de contractualisation des programmes pluriannuels entre l'Etat et les collectivités locales.

**Article 4 :** Le Cercle est la circonscription administrative au niveau de laquelle les politiques nationales et communautaires sont mises en œuvre.

**Article 5 :** Les moyens de fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat au niveau du Cercle leur sont alloués directement par les administrations centrales.

**Article 6 :** La sous-préfecture est le cadre territorial de l'administration du développement local et de l'action administrative locale de l'Etat.

**Article 7 :** Un décret d'application de la présente Loi sera pris dans les deux mois suivant sa promulgation.

**Fait et délibéré à Bamako le .....2003**

**Secrétaire de Séance**

**Président de Séance**